

182148

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT DISSOLUTION DE LA CAISSE DE PEREQUATION ET DE STABILISATION DES PRIX

Créée par la loi 73 39 du 31 juillet 1973, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, a, entre autres missions d'assurer par le moyen de la péréquation ou tout autre moyen approprié la régulation et la stabilisation des prix de produits énumérés par décret dont principalement le riz brisé importé.

Les mutations économiques profondes liées au changement de parité du FCFA et la mondialisation de l'économie ont eu comme corollaire un mouvement général de libéralisation et de privatisation. Les filières agricoles n'ont pas échappé à cette règle et les pouvoirs publics ont adopté comme politique le désengagement compte tenu des mérites avérés de la gestion privée.

Aussi est-il apparu nécessaire pour le Gouvernement d'élaborer dans le cadre du Programme d'Ajustement du Secteur agricole, une lettre de Politique de Développement Agricole prévoyant entre autres mesures, la libéralisation de la commercialisation intérieure et extérieure des produits et intrants agricoles et simultanément le désengagement de la C.P.S.P. de l'importation et de la distribution du riz brisé.

Déjà et pour ce qui concerne la distribution, la C.P.S.P. s'est complètement retirée de la commercialisation du riz local depuis juin 1994 et a procédé à la fermeture de tous ses magasins régionaux depuis fin juin 1995. Pour le volet relatif à l'importation du riz, le Gouvernement a adopté le décret n° 95-887 du 29 septembre 1995 portant libéralisation totale de cette activité et autorisant ainsi le secteur privé à s'investir pleinement dans cette filière.

Avec cette mesure, le cadre institutionnel adéquat pour le remplacement de la C.P.S.P. par des opérateurs privés, vient d'être totalement achevé.

Aussi, la dernière étape de la réforme devrait-elle consister à assurer la dissolution de la C.P.S.P. qui s'effectuera selon les dispositions du décret 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, d'autres textes réglementaires accompagnant le dispositif de dissolution interviendront pour créer de nouvelles structures légères dotées d'un personnel réduit et chargées de la seule mission résiduelle à savoir la surveillance du marché du riz.

Telle est l'économie du Projet de Loi soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIIe LEGISLATURE

1B2148

// DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE

1995

R A P P O R T

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR

LE PROJET DE LOI N°33/95 PORTANT DISSOLUTION DE LA CAISSE DE
PEREQUATION ET DE STABILISATION DES PRIX

PAR

BIRAHIM DIAGNE

R A P P O R T E U R

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le samedi 2 décembre 1995, sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de Loi n°33/95 portant dissolution de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Papa Ousmane SAKHO, Mamadou LOUM et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Ministre délégué chargé du Budget et Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Dans son exposé liminaire, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan dira que = créé par la Loi n°073-39 du 31 juillet 1973, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix Etablissement Public à caractère industriel et commercial, a, entre autres missions d'assurer par le moyen de la péréquation ou tout autre moyen approprié la régulation et la stabilisation des prix de produits énumérés par décret dont principalement le riz brisé importé.

Les mutations économiques profondes liées au changement de parité du F CFA et la mondialisation de l'économie ont eu comme corollaire un mouvement général de libéralisation et de privatisation. Les filières agricoles n'ont pas échappé à cette règle et les pouvoirs publics ont adopté comme politique le désengagement compte tenu des mérites avérés de la gestion privée.

Aussi est-il apparu nécessaire pour le Gouvernement d'élaborer dans le cadre du Programme d'Ajustement du Secteur agricole, une lettre de Politique de Développement Agricole prévoyant entre autres mesures, la libéralisation de la commercialisation intérieure et extérieure des produits et intrants agricoles et simultanément le désengagement de la C.P.S.P. de l'importation et de la distribution du riz brisé.

.../...

Déjà et pour ce qui concerne la distribution, la C.P.S.P. s'est complètement retirée de la commercialisation du riz local depuis juin 1994 et a procédé à la fermeture de tous ses magasins régionaux depuis fin juin 1995. Pour le volet relatif à l'importation du riz, le Gouvernement a adopté le décret n°95-887 du 29 septembre 1995 portant libéralisation totale de cette activité et autorisant ainsi le secteur privé à s'investir pleinement dans cette filière.

Avec cette mesure, le cadre institutionnel adéquat pour le remplacement de la C.P.S.P. par des opérateurs privés, vient d'être totalement achevé.

Aussi, la dernière étape de la réforme devrait-elle consister à assurer la dissolution de la C.P.S.P. qui s'effectuera selon les dispositions du décret 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la Loi n°84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, d'autres textes réglementaires accompagnant le dispositif de dissolution interviendront pour créer de nouvelles structures légères dotées d'un personnel réduit et chargées de la seule mission résiduelle à savoir la surveillance du marché du riz.

Après cet exposé liminaire, vos commissaires ont posé de nombreuses questions, fait des commentaires et des suggestions qui ont tourné autour :

- de la date de la dissolution ;
- des conditions de la dissolution et du sort réservé aux travailleurs ;
- des dédommagements des travailleurs qui réclament dix (10) milliards de francs CFA ;
- de la possibilité de réinsertion des travailleurs déflatés, dans la filière du riz ;
- du rôle de la structure de surveillance qui va être créée ;
- de la nécessité de conserver la CPSP jusqu'à ce que la structure chargée de la remplacer soit opérationnelle ;
- de la possibilité de vendre du riz à 220 F sur l'ensemble du territoire national ;

.../...

dissoute ;

- des conditions dans lesquelles la C.P.S.P. va être liquidée ;

- de deux poids et deux mesures dans la politique étatique de restructuration des entreprises ;

- un Commissaire a soutenu que dans tous les cas de restructuration d'entreprises l'Etat a négocié avec les travailleurs pour préparer leur départ avant de liquider l'Entreprise. ;.

- que les missions de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation ne sont pas terminées car au delà de la distribution du riz, elle devrait aider au développement de la culture du riz, du coton et du blé ;

- de la nécessité d'inclure dans le projet de loi des préalables pour régler le problème du personnel. Il ajoute que la dissolution ne doit être définitive que quand l'ensemble des travailleurs seront totalement indemnisés ;

- de la nécessité de combattre le riz brisé d'importation qui est de mauvaise qualité destiné à la consommation des oiseaux ;

- la nécessité de faire la promotion du riz de Richard-Toll et de la Casamance, riz beaucoup plus nutritif que le riz importé ;

- autour de la cacophonie sur l'annonce du prix du riz sur le plan national ;

- la timidité des opérateurs économiques pour se lancer dans l'importation malgré la libéralisation.

Répondant aux préoccupations de vos Commissaires, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan relèvera une grave erreur commise par un commissaire quant à l'interprétation erronée qu'il a faite sur la publicité du prix du riz à 250 f le Kg qu'il a imputé au Ministre. Il précise que le Gouvernement a fait une seule déclaration = 220 F le kg, à partir du calcul fait par le Ministère de l'Economie des Finances et du Plan. Le Ministre du Commerce n'a jamais fait de communiqué sur le prix du riz.

.../...

A la question de savoir à quelle date va intervenir la liquidation de la C.P.S.P., le Ministre dira, quelle sera communiquée ultérieurement pour éviter des incidences fâcheuses sur les approvisionnements.

Il dira que le Gouvernement négociera avec les travailleurs qui demandent dix milliards sur la base des dispositions légales relatives à la liquidation. Il négociera outre cela un bonus, mais la limite qui s'impose à tous c'est les disponibilités financières de l'Etat précisera t-il.

Répondant à la question sur l'insertion des travailleurs dans la filière du riz, le Ministre dira que l'Etat est disposé avec eux à encourager tout projet de réinsertion mais sans engagement de l'Etat, ce seront des projets privés des travailleurs déflatés.

Le Ministre révèlera que certains travailleurs de la C.P.S.P. intéressent les privés qui interviennent dans la filière du riz et beaucoup d'agents pourront être aussi recasés.

Pour ce qui concerne la structure de surveillance, le Ministre dira que le riz importé va encore rester pendant quelques années l'aliment de base, des sénégalais.

L'Etat des stocks, la situation des marchés extérieurs seront les missions dévolues à cette structure. Pour la faire fonctionner 20 (vingt) personnes devraient suffire.

Répondant à la question relative à l'opportunité de prendre la loi, le Ministre expliquera que le Décret de septembre 95 concernait le produit (la libéralisation de l'importation du riz) tandis que le projet de Loi concerne la dissolution d'un établissement public.)

Répondant à la question du vide qui risque de se produire entre le moment de la dissolution de la Caisse et la mise en place de la structure légère, le Ministre affirmera qu'il n'y aura pas de vide car les actions d'importation sont transférées au secteur privé.

En effet, la libéralisation a été réalisée 3 mois avant la fin des importations par la Caisse.

Le 29/09/95 est intervenu le Décret libéralisant les importations, la C.P.S.P. continuera d'importer jusqu'à la fin de l'année 1995.

La structure légère ne demande pas plus d'une semaine pour être fonctionnelle.

Revenant sur la question pourquoi le prix du riz à 220 F le kg. Le Ministre dira que c'est simplement pour moraliser le marché.

Pendant la période de monopole de la Caisse, celle-ci a vendu à 195 F le kg. Lorsqu'elle vendait à 177 F le kg le prix ne dépassait pas 183/184 F le kg. Lorsque le prix a été porté à 195 F, même si on ajoute 10 F, nous serons seulement à 205 F le kg. Le Gouvernement est allé jusqu'à 220 F, dans son annonce multipliant ainsi les marges par deux (2) au niveau du détaillant. Si les privés jouent le jeu, les charges de structure ne peuvent pas dépasser 14.000 F la tonne.

Répondant à la question sur les missions inachevées de la C.P.S.P., le Ministre dira que celle-ci après la libéralisation n'a plus de mission. En effet, c'est le Budget consolidé d'Investissement (BCI) qui a pris en charge les investissements.

Le Ministre ajoutera que l'importation du riz par le secteur privé permet d'une plus grande transparence pour le consommateur car nous pourrions avoir une baisse de prix.

Répondant au commissaire qui estime que la C.P.S.P. doit être maintenue jusqu'au désintéressement des travailleurs, le Ministre répondra qu'il faut dissoudre la Caisse et continuer à négocier avec les travailleurs, ce sont deux actions non liées car la C.P.S.P. est un établissement public créé par une Loi, et qu'une Loi peut faire disparaître.

Commentant la suggestion d'un commissaire sur les problèmes de désengagement de l'Etat et les départs volontaires, le Ministre reconnaîtra que les déflatés posent un problème social. En effet, la libéralisation a des conséquences qui ne sont pas toujours positives. Mais dans un autre côté, dira le Ministre, la dévaluation et toutes les réformes mises en oeuvre depuis deux ans devraient permettre de retrouver un taux de croissance élevé porteur d'emplois.

Le Ministre ajoutera que l'Etat n'a plus les moyens d'assurer l'importation du riz car la péréquation est aujourd'hui négative.

Satisfaits des réponses, des explications, de Monsieur le Ministre, de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n°33/95 portant dissolution de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

PORTANT DISSOLUTION DE LA CAISSE
DE PEREQUATION ET DE STABILISATION DES
PRIX.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
jeudi 21 décembre 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est dissout.

ARTICLE 2. : Sont ~~abrogées~~ toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment la loi 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

ARTICLE 3. : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 21 décembre 1995

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO